

CP 225

Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.

Institution et modifications

(0) A.R. 20.12.1989 M.B. 24.01.1990

Article 1er, § 1er

Compétente pour :

1° les employés, non subventionnés par l'Etat, occupés par les institutions de l'enseignement libre subventionné et leurs employeurs;

2° les employés, non subventionnés par l'Etat, des internats de l'enseignement libre subventionné et leurs employeurs.

Par "internats", il faut entendre : les internats qui sont directement rattachés à un établissement d'enseignement gardien, primaire, secondaire ou supérieur non universitaire, ainsi que les internats qui, conformément à un accord avec des établissements d'enseignement gardien, primaire, secondaire ou supérieur non universitaire, hébergent des élèves ou des étudiants de ces établissements.

§ 2. La commission paritaire n'est pas compétente pour les employés des institutions universitaires libres.